



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 06 081

Service : CENTRE SOCIAL LA PASSERELLE
Affaire suivie par : Majd MABROUK
Nomenclature : 7.5 subventions
Objet : Tarification séjour à Jablines-Annet été 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 juin s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents : 35

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU l'avis de la commission « Scolaire, Petite enfance, Jeunesse, Affaires sociales » du 11 juin 2026,

CONSIDERANT la proposition pour la 1ère année d'un séjour à destination des enfants de 6 à 9 ans adhérents au centre social La Passerelle, séjour à l'île de loisirs de Jablines Annet (77) pour les enfants de 6 à 9 ans, du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 25 juillet 2026 pour 12 enfants et 2 animateurs,

CONSIDERANT que la participation des familles pour le séjour de 5 jours à Jablines-Annet doit être fixée,

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement, le remboursement du séjour ne pourra intervenir que sur présentation d'un certificat médical attestant l'impossibilité du déplacement de l'enfant sur le lieu du séjour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260615-DCM26-06-081-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

exprimés avec 5 voix s'abstenant : Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

APPROUVE le séjour organisé par le centre social La Passerelle et fixe la tarification unique par personne à 100 €, soit 20 € par jour ;

DIT que pour le séjour un acompte représentant la moitié de la participation sera demandé lors de l'inscription, le solde devant être versé 14 jours avant le départ ;

DIT que pour le séjour, en cas d'empêchement, le remboursement du voyage ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical attestant l'impossibilité du déplacement de l'enfant sur le lieu du séjour ;

PRECISE que le séjour est ouvert aux jeunes de 6 ans à 9 ans ayant une adhésion à jour au centre social la passerelle.

DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites sur le budget du centre social La Passerelle de 2026.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Dreveil, le 16 JUIN 2026



Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Dreveil